### REPUBLIQUE DU NIGER

#### FRATERNITE -TRAVAIL -PROGRES

### ORDONNANCE N° 2020-02

du 27 janvier 2020

déterminant la liste des autres agents publics assujettis à l'obligation de déclaration des bions

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2011-21 du 08 août 2011, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires modifiée par la loi n° 2012-23 du 17 avril 2012 ;

Vu la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012, déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes ;

Vu la loi n° 2019-79 du 31 décembre 2019, habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances ;

Après avis de la Cour Constitutionnelle ;

### LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU;

### <u>ORDONNE</u>:

<u>Article premier</u>: Conformément à l'article 78 alinéa 4 de la Constitution du 25 novembre 2010, la liste ci-desous énumère les autres agents publics assujettis à l'obligation de déclaration des biens :

## a) Au titre de la Présidence de la République :

- le Directeur de Cabinet et les Directeurs de Cabinet Adjoints du Président de la République ;
- le Secrétaire Général de la Présidence et ses Adjoints ;
- les Hauts Commissaires ;
- les Inspecteurs Généraux d'Etat ;
- l'Inspecteur Général des Armées et de la gendarmerie nationale et les Inspecteurs ;
- les Ministres Conseillers, Directeurs généraux des agences sous-tutelle ;
- les Conseillers avec rang de Ministre ;
- l'Intendant du Palais et des Villas d'Hôtes ;
- le Directeur général de la Documentation et de la Sécurité Extérieure et son adjoint ;
- le Directeur général du Protocole d'Etat ;

- le Chef d'Etat Major Particulier du Président de la République ;
- le Directeur des Ressources Financières et du Matériel ;
- le Directeur des Marchés Publics et des Délégations de service public.

#### L) Au like de l'Assemblée Nationale.

- les Députés ;
- le Directeur de Cabinet du Président de l'Asemblée Nationale et son Adjoint ;
- le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale et son Adjoint ;
- le Directeur de l'ordonnancement et du budget.

#### c) Au titre du Cabinet du Premier Ministre :

- le Directeur de Cabinet et les Directeurs de Cabinet Adjoints du Premier Ministre
- les Conseillers spéciaux ;
- le Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjoints ;
- le Secrétaire Général de la Primature ;
- les Coordonnateurs des Cellules, Programmes et Projets ;
- le Directeur des Ressources Financières et du Matériel ;
- le Directeur des Marchés Publics et des Délégations de service public.

## d) Au titre du Ministère de la Défense nationale :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Secrétaire Général et son Adjoint ;
- le Chef d'Etat Major des Armées et son Adjoint ;
- le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et son Adjoint ;
- le Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre et son Adjoint ;
- le Chef d'Etat Major de l'Armée de l'Air et son Adjoint ;
- les Intendants Militaires ;
- le Directeur des Ressources Financières et du Matériel ;
- le Directeur des Marchés Publics et des Délégations de service public.

## e) Au titre du Ministère en charge de l'Intérieur :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Secrétaire Général et son Adjoint ;
- les Présidents des Conseils Régionaux, de Villes et les Maires ;
- les Gouverneurs et les Préfets ;
- les Secrétaires Généraux et Secrétaires Généraux Adjoints des Régions ;

- l'Inspecteur Général de l'Administration Territoriale et les Inspecteurs ;
- l'Inspecteur général des Services de Sécurité et les Inspecteurs ;
- le Haut Commandant de la Garde Nationale du Niger et son adjoint ;
- le Directeur Général de la Police Nationale et son Adjoint ;
- les Directeurs Pégionaux et Départementaux de la Pelice Matienale;
- le Directeur des Ressources Financières et du Matériel ;
- le Directeur des Marchés Publics et des Délégations de service public.

#### f) Au titre du Ministère des Finances :

- le Directeur de Cabinet :
- le Secrétaire Général et son Adjoint ;
- les Inspecteurs Généraux des Finances et les Inspecteurs;
- le Directeur Général de la Douane et son adjoint ;
- le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et son Adjoint ;
- les Trésoriers Régionaux ;
- le Directeur Général des Impôts et son adjoint ;
- le Président et les membres de la CENTIF :
- les Présidents des Conseils d'Administration des Etablissements Publics ; Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte ;
- les Directeurs Généraux et leurs Adjoints ;
- les Comptables du Trésor et leurs Fondés de pouvoirs ;
- le Receveur Général du Trésor;
- les Directeurs Généraux des Etablissements sous tutelle ;
- les Coordonnateurs de Projets et Programmes ;
- les Contrôleurs des Marchés Publics et des Engagements Financiers ;
- les Directeurs Régionaux et les Chefs de Bureau de Douanes ;
- les Directeurs Régionaux des Impots ;
- le Directeur des Ressources Financières et du Matériel;
- le Directeur des Marchés Publics et des Délégations de service public.

## g) Au titre du Ministère de la Justice :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Secrétaire Général et son Adjoint ;
- les Magistrats du Siège, du Parquet et de l'Administration centrale;
- l'Inspecteur Général des Services judiciaires et pénitentiaires, son adjoint et les Inspecteurs;

- les Greffiers en Chefs des juridictions ;
- les Directeurs Généraux des Agences et Etablissements publics ;
- le Directeur des Ressources Financières et du Matériel :
- le Directeur des Marchés Publics et des Délégations de service public.

# h) Au titre du Ministère Chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Secrétaire Général et son Adjoint :
- les Ambassadeurs, Consuls Généraux et Représentants auprès des organisations internationales;
- l'Inspecteurs Général de l'Administration diplomatique et les Inspecteurs ;
- le Directeur des Ressources Financières et du Matériel ;
- le Directeur des Marchés Publics et des Délégations de service public.

#### i) Tous Ministères et Etablissements Publics :

- les Directeur de Cabinets :
- les Secrétaires Généraux des Ministères et leurs Adjoints ;
- les Inspecteurs Généraux des Services et les Inspecteurs ;
- les Directeurs Généraux, Nationaux et Régionaux ;
- les Directeurs Généraux des Offices et Sociétés d'Etat, Sociétés d'Economie Mixte (OSEM), des Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA); des Etablissements publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC);
- les Recteurs et les Vice-Recteurs ;
- le Directeur des Ressources Financières et du Matériel;
- le Directeur des Marchés Publics et des Délégations de service public.

# j) Au titre des Autorités Administratives Indépendantes et autres Autorités de régulation :

- les Présidents des Autorités Administratives Indépendantes ;
- les Président des Autorités de régulation ;
- les Directeurs Généraux des Autorités et Conseil de Régulation ;
- les membres des bureaux desdites Autorités.

Article 2 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 003-2002 du 8 février 2002, déterminant les autres agents publics assujettis à l'obligation de déclaration des biens.

<u>Article 3</u>: La présente ordonnance est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

rait a miamey, le 21 janvier 2020

Signé: Le Président de la République

**ISSOUFOU MAHAMADOU** 

Le Premier Ministre

**BRIGI RAFINI** 

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

MAROU AMADOU

**Pour ampliation:** 

Le Secrétaire Général du Gouvernement

ABDOU DANGALADIMA